



Arrêt

n° 287 314 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAOUT
Rue de Stassart, 99
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ROUVROY *loco* Me A. DAOUT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2017 sous le couvert d'un visa long séjour de type D, valable du 1^{er} février au 2 mai 2017, aux fins de regroupement familial fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession, le 31 mars 2017, d'une carte A qui a été prorogée jusqu'au 15 novembre 2022.

1.2. Le 21 mars 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de conjoint de H.A., de nationalité belge.

Le 5 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 14 septembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 21.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [H.A.] (N.N : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyen de subsistances stables, réguliers et suffisants exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux revenus ainsi qu'aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du devoir de minutie et du « principe général de droit du raisonnable ».

3.2. Dans une première branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante critique celui-ci en ce qu'il repose, selon elle, « sur une motivation factuelle doublement erronée ». Rappelant le contenu de l'annexe 19ter qui lui a été transmis lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, elle fait valoir que celui-ci démontre qu'elle n'a pas été invitée à produire le moindre document supplémentaire.

Rappelant l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas statué sur les documents produits, à savoir des documents relatifs à ses revenus, et qu'il est donc « factuellement erroné de soutenir qu'en l'espèce aucun document n'aurait été produit », d'autant plus que, selon elle, « la production de documents est démontrée par les mentions reprises dans l'annexe 19ter, sans pour autant que ceci confère un caractère décisionnel à l'égard de la demande de délivrance de titre de séjour ».

3.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, reproduit le libellé de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des considérations théoriques à propos de la prise en compte des allocations pour personnes handicapées dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen de ses revenus ni de ceux du regroupant, « composés pourtant d'allocations de personnes handicapées, ce qui devait être prise [sic] en considération ».

Elle conclut en rappelant l'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre, le devoir de minutie et le « principe général de droit du raisonnable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1.2. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux revenus ainsi qu'aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit* ». La partie défenderesse a, dès lors, estimé que cette personne ne disposait pas de moyens de subsistance

stables et réguliers au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les documents produits relatifs aux allocations pour personnes handicapées qu'elle perçoit, le Conseil rappelle que les articles 40^{ter}, alinéa 2 et 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° disposent qu'il appartient au citoyen belge rejoint de prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il ressort en effet du dossier administratif qu'aucun document attestant des revenus de l'époux de la partie requérante n'a été produit, mais uniquement des attestations du SPF Sécurité sociale relative aux allocations aux personnes handicapées perçues par la partie requérante elle-même et non par le regroupant belge. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants.

Ce constat n'est pas éterné par l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la production de documents est démontrée par les mentions reprises dans l'annexe 19^{ter}, sans pour autant que ceci confère un caractère décisionnel à l'égard de la demande de délivrance de titre de séjour ». En effet, à cet égard, le Conseil souligne que le fait que cette annexe précise que certains documents de preuve ont été déposés est sans incidence dès lors que cette mention a pour seule portée d'attester que le dossier peut être considéré comme complet, indépendamment de toute appréciation de la valeur probante des documents produits, et partant transféré à la partie défenderesse pour examen.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle le contenu de l'annexe 19^{ter} qui lui a été transmis lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt démontre qu'elle n'a pas été invitée à produire le moindre document supplémentaire, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité à en apporter la preuve. La partie requérante étant censée connaître la portée de la disposition dont elle revendique l'application, le Conseil n'aperçoit dès lors pas son intérêt à cette argumentation.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT